

**CREMATORIUM DU VAL DE SAINTONGE  
AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DSP**

---

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR LE FINANCEMENT, LA CONCEPTION, LA  
CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM**

**AVENANT N°3**

**Mise en œuvre de l'article 1-II de la Loi n°2021-1109 du 24/08/2021 confortant le respect des principes de  
la République**

**ENTRE**

- La **COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, Place de l'Hôtel de Ville – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY**, représentée par Madame Françoise MESNARD, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération en date du 22 Septembre 2022,

Ci-après dénommée l'« **Autorité concédante** ».

**D'UNE PART**

**ET**

- La **Société du Crématorium du Val de Saintonge**, société par actions simplifiée au capital social de 50.000 euros, dont le siège social est situé au 51 Faubourg d'Aunis, 17400 Saint Jean d'Angély immatriculée au R.C.S. de Saintes sous le numéro unique d'identification 841 564 180, représentée par M. Luc BEHRA, agissant en qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** »

**D'AUTRE PART**

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT**

En date du 4 juin 2018, l'Autorité concédante a conclu avec le Concessionnaire un contrat de concession de services (ci-après le « **Contrat** ») ayant pour objet le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un crématorium pour une durée de 29 ans à compter du 25 juin 2018, soit jusqu'au 24 juin 2047.

Le Contrat a été modifié par :

- l'avenant n°1 notifié au Concessionnaire le 17 mai 2021, avenant qui a prolongé la durée du contrat de 4 mois en vue d'amortir les investissements nécessaires à la réalisation du crématorium,
- puis par l'avenant n°2 notifié au Concessionnaire le 30 juin 2022, avenant qui a notamment acté la prise en charge de travaux d'amélioration du crématorium, la substitution de cavurnes et d'espaces d'inhumation des cendres sous plantations végétales aux columbariums initialement prévus au Contrat aux colombariums et a prolongé la durée de 6 ans, portant ainsi le terme du Contrat au 24 octobre 2053.

Le 25 août 2021 a été publiée la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République.

Ce texte prévoit en son article 1-II l'obligation pour tout titulaire d'un contrat de la commande publique ayant pour objet en tout ou partie, l'exécution d'un service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A cet effet, le titulaire du contrat est chargé de prendre les mesures nécessaires au respect des principes précités par son personnel et ses cocontractants participant à l'exécution du service public.

Les clauses du contrat concerné doivent donc rappeler les obligations en question et préciser les modalités de contrôle et de sanction du titulaire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Les dispositions de l'article 1-II de la loi précitée s'appliquent aux contrats en cours d'exécution et dont le terme n'intervient pas avant le 25 février 2023 (lesdits contrats devant être modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations précitées dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n°2021-1109, soit avant le 25 août 2022.

Tel est l'objet du présent avenant par lequel l'Autorité concédante et le Concessionnaire décident d'insérer dans le Contrat une clause relative au respect et à la mise en œuvre des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Le Contrat peut être modifié en ce sens dès lors que les modifications visées plus haut respectent la réglementation applicable puisqu'il apparaît, au visa des dispositions combinées des articles L. 3135-1, 5° et R. 3135-7 du Code de la commande publique :

- Que les dispositions des articles L. 3135-1 et s. du Code précité s'appliquent à la modification des contrats de concession qui ont été conclus avant le 1<sup>er</sup> avril 2019, date d'entrée en vigueur du Code de la commande publique ;
- Que l'avenant n'apporte aucune modification substantielle au contrat en ce qu'il ne porte aucune incidence financière, ne modifie pas l'objet du contrat et ne remplace pas son titulaire.

Par délibération n° [REDACTED] en date du 22 septembre 2022, la Collectivité a approuvé la conclusion d'un avenant mettant en œuvre les dispositions de l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

**CELA ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de mettre les stipulations du Contrat en conformité avec les dispositions de l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, selon lesquelles :

*« II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

*Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.*

*Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. ».*

## **ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DU CONTRAT**

Il est inséré après le dernier paragraphe de l'article 16 du Contrat les dispositions suivantes :

*« Le présent contrat de concession a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public.*

*Par conséquent, conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu :*

- d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;*
- de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.*

*A cet effet, il prend les mesures nécessaires et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public :*

- s'abstiennent notamment de manifester ou d'afficher de façon ostentatoire leurs opinions politiques ou religieuses ;*
- traitent de façon égale toutes les personnes ;*
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

*Le Concessionnaire met en place des mesures afin de respecter ces obligations, d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.*

*Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.*

*Le Concessionnaire informe sans délai l'Autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.*

*Le Concessionnaire insère un bilan relatif à la mise en œuvre des dispositions de la loi précitée, chaque année, dans le rapport annuel transmis à l'Autorité concédante.*

*Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du contrat de concession respectent les obligations susmentionnées. Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations.*

*Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance (ou un extrait ou une attestation sur l'honneur) ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.*

*Si le Concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour la mise en œuvre des obligations précitées et n'a pas fait cesser les manquements constatés et documentés par l'Autorité concédante, celle-ci met en demeure le Concessionnaire d'y procéder dans le délai qu'elle lui prescrit.*

*Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité concédante se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire une pénalité de 500 euros par constat de manquement avéré et documenté. »*

### **ARTICLE 3 : MAINTIEN DES AUTRES CLAUSES DU CONTRAT**

Les autres clauses du Contrat sont inchangées et demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

En cas de contradiction des pièces contractuelles entre elles, les stipulations du présent avenant prévaudront.

### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant sera exécutoire une fois accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité par l'Autorité concédante et à compter de sa notification au Concessionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en deux (2) exemplaires à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ .

**Pour l'Autorité concédante**

La **COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY**

Mme Françoise MESNARD

Maire

**Pour le Concessionnaire**

La **Société du Crématorium du Val de Saintonge**

Monsieur Luc BEHRA

Directeur Général